

CONVENTION DE PRET D'UN MINIBUS
--

ENTRE

La **Ville de BAUD** représentée par son Maire en exercice, M. Jean Paul BERTHO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2009 portant sur la signature de la présente convention.

Et

L'association..... représentée par son (sa) président(e),
M. (Mme)..... habilité(e) par délibération du Conseil
d'administration en date du.....

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Baud met à disposition, outre des services municipaux, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.

Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :
– Minibus Jumper de marque Citroën – Immatriculation : AB-768-YJ
- Carburant : gasoil

Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La Ville de Baud autorise l'association suivante :

.....

Représentée par :

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée -AAC-, ce délai est réduit à deux ans).
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 300 kms autour de la commune de Baud. Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 300 kms de la commune devra faire

l'objet d'une demande exceptionnelle un mois avant la date souhaitée auprès de l'adjoint(e) chargé(e) des sports et de la vie associative.

–Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

a) La réservation s'effectue au service de l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture de celui-ci ou par e-mail

b) La fiche de réservation devra faire apparaître :

–La ou les dates de réservation.

–Les heures d'utilisation du véhicule.

–Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.

–La destination.

–L'objet du déplacement.

–L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.

c) Mise à disposition du véhicule

Le véhicule est stationné dans le hangar Annic en bas de la rue Botkermarrec à Baud

–Les clés du véhicule et du garage sont remises par l'agent d'accueil des services de la mairie.

–Une fiche technique sera remplie au départ et à l'arrivée du véhicule et devra être restituée avec les clés. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.

–A son retour, le véhicule sera stationné dans le hangar Annic en bas de la rue de Botkermarrec à Baud.

– Les clés seront restituées au service de l'accueil de la mairie à la date et heure indiquée sur la fiche de réservation.

–Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents de la Mairie.

d) Les réservations seront effectuées au minimum 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une

même date, la priorité sera donnée, sauf exceptions, à la demande qui aura la plus grande antériorité. Le véhicule ne sera prêté qu'à une seule et unique association le week-end.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

–veiller au bon usage du minibus,

–restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de propreté dans lequel il l'a emprunté.

-afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

Article 5 – Participation financière

Le minibus est mis à disposition gracieusement.

Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du trésor public sera remis lors de la signature de la convention ou lors de la première réservation pour participation éventuelle aux frais imputables à l'association de remise en état du véhicule

Article 6 – Frais complémentaires éventuels

Sont à la charge de l'association :

–les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,

–les frais éventuels de parking,

–les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.

Article 7 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Article 8 – Couverture des risques

a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes : Contrat Flotte Automobile
– SMACL Assurances sous le N° M 042166/H (contrat sans franchise)

b) L'association utilisatrice atteste sur l'honneur d'être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile

b) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la Ville de Baud se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

c) Les responsabilités du Président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, équipements enfants etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Mairie de Baud,
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie de Baud tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 10 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Baud, le, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'association.....

Le Maire de Baud

.....

Jean Paul Bertho

(Nom et prénom du Président de l'association)

Signature du Président de l'association,

Précédée de la mention « lu et approuvé »

